

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

L'association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric LAVENIR, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 43 rue de l'Evêché 13002 Marseille.

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'Emploi Formation Insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes : aider les particuliers à évaluer leur atouts ; repérer les freins, les difficultés et élaborer en relation avec le référent social, les stratégies susceptibles de permettre aux bénéficiaires de faire évoluer sa situation ; dégager un projet professionnel ou personnel et construire un plan d'action pour atteindre ses objectifs.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'Emploi Formation Insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

## **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

## **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

## **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

## **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président de l'association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

M. Frédéric LAVENIR

La Présidente

Martine VASSAL

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

- Un bureau de permanence RDC B, située à la Boussole à Aubagne, à raison de deux demi-journées par semaine, les mardis et les jeudis après-midi.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

L'association A.I.R Le Fil d'Ariane, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Angélique RECOT, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 145 Chemin du Merlançon – Quartier des Vaux – 13400 Aubagne.

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'Emploi Formation Insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes : accueil, information et suivi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle et particulièrement les allocataires du revenu de solidarité active. L'association assure des ateliers collectifs pour des temps forts de sensibilisation et des ateliers numériques.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'Emploi Formation Insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

## **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

## **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

## **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

## **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

La Présidente de l'association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Mme Angélique RECOT

La Présidente

Martine VASSAL

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

- Un bureau de permanence RDC A Est, situé à la Boussole à Aubagne, à raison d'un jour par semaine, les lundis.
- Une salle de formation RDC 1, située à la Boussole à Aubagne, à raison d'une demi-journée par semaine, les mardis après-midi.
- L'utilisation occasionnelle de la salle informatique RDC E, située à la Boussole à Aubagne, à raison d'une fois par mois, pour des ateliers numériques.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'association CIOTAT EMPLOI INITIATIVE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe ROBLOT, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Espace Romain Rolland, 84 rue Bouronne, 13600 La Ciotat.

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'Emploi Formation Insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes : promouvoir l'insertion sociale et professionnelle en privilégiant toutes les solutions débouchant sur un emploi stable et durable.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'Emploi Formation Insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

## **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

## **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

## **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

## **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président de l'association

M. Philippe ROBLOT

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Martine VASSAL

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

- Un bureau de permanence RDC A Est, situé à la Boussole à Aubagne, à raison d'un jour par semaine, les mercredis.
- L'utilisation selon un planning défini de salle de formation RDC 1, située à la Boussole à Aubagne, pour des ateliers collectifs.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

L'association CITE SAINT THOMAS, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jeanne CEYTE, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 5 rue Cité, 13400 Aubagne.

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'Emploi Formation Insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes : accueil, écoute et aide de jeunes en recherche de logement. Hébergement temporaire et accompagnement vers le logement autonome.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'Emploi Formation Insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

## **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

## **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

## **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

## **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

La Présidente de l'association

Mme Jeanne CEYTE

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Martine VASSAL

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

- Un bureau de permanence RDC Ouest, situé à la Boussole à Aubagne, le vendredi après-midi tous les quinze jours

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'association COLLECTIF SANTE JEUNES AUBAGNAIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc POLESEL, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Les tuilleries, 18 Boulevard Gambetta, 13400 Aubagne.

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'Emploi Formation Insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes : accueillir, écouter, accompagner et informer en prévention santé 11-25 ans. L'association assure des actions de sensibilisation sous forme d'ateliers collectifs et de rendez-vous individuels.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'Emploi Formation Insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

## **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

## **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

## **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

## **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président de l'association

M. Jean-Marc POLESEL

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Martine VASSAL

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

- Un bureau 4 R+1, situé à la Boussole à Aubagne, à raison d'une demi-journée par semaine, les vendredis matin.
- Une salle de formation RDC 1, située à la Boussole à Aubagne, à raison d'une demi-journée par mois, les jeudis matin.
- L'utilisation occasionnelle de l'espace ressources de la Boussole à Aubagne, pour des temps forts et de sensibilisation.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

L'association HEDA, représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Daniel MOURGUES régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 38 Avenue de l'Europe – 13090 Aix-en-Provence.

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'Emploi Formation Insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes : accueil, accompagnement ou maintien dans l'emploi de personnes handicapés.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'Emploi Formation Insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

## **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

## **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

## **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

## **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Directeur de l'association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

M. Daniel MOURGUES

La Présidente

Martine VASSAL

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

- Un bureau de permanence RDC A, situé à la Boussole à Aubagne, le mardi en quinzaine

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

L'association ISATIS, représentée par son Directeur Territorial adjoint en exercice, Monsieur Catalin NACHE, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 6 Avenue Henri Barbusse, 06100 Nice.

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'Emploi Formation Insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes : l'intégration, le soutien, l'accompagnement au travail et l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, et notamment celles souffrant de troubles psychiques, suivant leurs besoins et leurs demandes.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'Emploi Formation Insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

## **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

## **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

## **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

## **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Directeur Territorial de l'association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

M Catalin NACHE

La Présidente

Martine VASSAL

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

- Un bureau de permanence RDC A, situé à la Boussole à Aubagne, à raison d'un mercredi sur deux.
- Un bureau de permanence RDC B, situé à la Boussole à Aubagne, à raison d'un mercredi sur deux
- Une place de parking MAMP.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

L'association WIMOOV, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier DEMOURES, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 1 rue Delacour, Centre de Formation Lousi Benet, 13600 La Ciotat.

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'Emploi Formation Insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes : accompagner tous les publics empêchés dans leur mobilité, de définir les freins à la mobilité et les aider à mieux se déplacer.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'Emploi Formation Insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

#### **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

#### **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

#### **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

#### **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

### **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président de l'association

M. Olivier DEMOURES

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Martine VASSAL

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

- Un bureau de permanence RDC A, situé à la Boussole à Aubagne, à raison de 2 jours par semaine, les jeudis et vendredis.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'association URAPEDA SUD, représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Pierre GAL, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 240 rue Jean de Guiramand – 13290 Aix-en-Provence.

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'Emploi Formation Insertion.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes : accompagner les personnes sourdes ou malentendantes, et toutes personnes en situation de handicap sur la région Sud PACA. De favoriser l'insertion dans les milieux : scolaire, social, professionnel, culturel et santé.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'Emploi Formation Insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

## **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

## **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

## **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

## **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Directeur de l'association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

M. Pierre GAL

La Présidente

Martine VASSAL

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

- Un bureau de permanence RDC A, situé à la Boussole à Aubagne, à raison de plusieurs fois par mois selon un planning défini.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

**ET**

L'association FIMECO (Favoriser L'Insertion et le Maintien dans l'Emploi avec des troubles Cognitifs), représentée par sa Présidente en exercice, Madame REMY LOPEZ Elodie, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Antelios Bat E, 75 rue Marcellin Berthelot, 13290 AIX-EN-PROVENCE

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et du maintien dans l'emploi avec des troubles cognitifs.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes : évaluer le retentissement d'une situation de handicap cognitif sur une formation, sur un emploi ; proposer des actions auprès des stagiaires/employés, acteurs de l'insertion professionnelle, employeurs, organismes de formation.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'Emploi Formation Insertion

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

### **2-1) Utilisation de locaux et de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention. Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

### **2-3) Transformation et embellissement des locaux**

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

## **2-4) Frais, charges, impôts et taxes**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. La Métropole permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

## **2-5) Sécurité et surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

## **2-6) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

## **2-7) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I est estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour qu'elle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en

demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

### **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 9 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

La Présidente de l'association

REMY-LOPEZ Elodie

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Martine VASSAL

## **ANNEXE I**

### **Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

- Un bureau de permanence RDC B, situé à la Boussole à Aubagne, a raison de deux demi-journées par mois, un vendredi sur deux

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Bouches-du-Rhône (ADIL13) représentée par sa Présidente en exercice, Madame Judith DOSSEMONT, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé 15 Avenue Robert Shuman 13002 Marseille

Ci-après dénommée « l'Association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'habitat et du logement, conformément aux orientations du contrat des possibles – contrat de ville 2024-2030 du territoire métropolitain Aix-Marseille-Provence.

Un contrat de location lié à l'article 1709 du Code Civil a été passé entre la Société de Gestion Immobilière de la Ville de Marseille-SOGIMA et la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin que le service Politique de la Ville de la Métropole puisse y exercer son activité. Dans ce contexte, la Métropole souhaite conforter son ambition en termes d'Habitat et de Logement au cœur du quartier du Centre-Ville à La Ciotat, en complétant les missions des agents, par une occupation précaire d'une partie des locaux à un tiers associatif, en l'occurrence l'ADIL 13.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, à savoir :

- Offrir aux habitant.e.s un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives à l'habitat.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'habitat et de logement

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de matériels ou de moyens techniques suivants auprès de l'association :

Désignation des matériels ou moyens techniques mis à disposition :

Lieu : Atelier du Vieux La Ciotat, 7 impasse Gamet, 13 600 La Ciotat

- Une salle d'activité
- Un bureau
- Des toilettes avec un point d'eau

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DU MATERIEL A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de matériels ou moyens techniques listés à l'article 1 dans les conditions ci-après définies.

### **2-1) Utilisation de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des matériels. L'association utilisera les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

### **2-3) Surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des matériels pendant leur utilisation.

### **2-4) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 8, l'association devra restituer l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-5) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL D'OCCUPATION DES LOCAUX**

Les activités de l'association se dérouleront tous les 3<sup>èmes</sup> jeudi de chaque mois, de 9H00 à 12H30.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026 pour la durée de la mise à disposition, soit de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026 après restitution des matériels le cas échéant.

## **ARTICLE 6 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros du matériel mis à disposition ou des moyens techniques listés à l'article 1 sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un

mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

#### **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 10 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Pour l'Association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

**L'Agence Locale de l'Energie et du Climat (L'ALEC) Métropole Marseillaise** représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian AMIRATY, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé 1 place Général de Gaulle, 13001 Marseille.

Ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique de l'habitat.

Un contrat de location lié à l'article 1709 du Code Civil a été passé entre la Société de Gestion Immobilière de la Ville de Marseille-SOGIMA et la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin que le service Politique de la Ville de la Métropole puisse y exercer son

activité. Dans ce contexte, la Métropole souhaite conforter son ambition en termes d'amélioration énergétique des logements au cœur du quartier du Centre-Ville à La Ciotat, en complétant les missions des agents, par une occupation précaire d'une partie des locaux à un tiers associatif, en l'occurrence l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (L'ALEC) Métropole Marseillaise.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, à savoir :

- Un accompagnement des propriétaires et des co-propriétaires dans la lutte contre la précarité énergétique de leurs logements : Conseil technique en rénovation énergétique, aide à la décision pour les travaux, et orientation vers les partenaires compétents pour les aides et les subventions envisageables.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière de lutte contre la précarité énergétique de l'habitat.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de matériels ou de moyens techniques suivants auprès de l'association :

Désignation des matériels ou moyens techniques mis à disposition :

Lieu : Atelier du Vieux La Ciotat, 7 impasse Gamet, 13 600 La Ciotat

- Une salle d'activité
- Un bureau
- Des toilettes avec un point d'eau

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DU MATERIEL A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de matériels ou moyens techniques listés à l'article 1 dans les conditions ci-après définies.

### **2-1) Utilisation de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des matériels. L'association utilisera les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des matériels provenant d'une négligence de la part de

l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

### **2-3) Surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des matériels pendant leur utilisation.

### **2-4) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 8, l'association devra restituer l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-5) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL D'OCCUPATION DES LOCAUX**

Les activités de l'association se dérouleront tous les 2<sup>ème</sup> jeudi de chaque mois, de 9H00 à 12H30.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026 pour la durée de la mise à disposition, soit de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026 après restitution des matériels le cas échéant.

## **ARTICLE 6 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros du matériel mis à disposition ou des moyens techniques listés à l'article 1 sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

#### **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 10 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Pour l'Association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

**Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Bouches-du-Rhône** représentée par son Président en exercice, Monsieur Henry PONS, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé 18 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille.

Ci-après dénommée « l'Association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la rénovation de l'habitat en centre ancien.

Un contrat de location lié à l'article 1709 du Code Civil a été passé entre la Société de Gestion Immobilière de la Ville de Marseille-SOGIMA et la Métropole Aix-Marseille-

Provence, afin que le service Politique de la Ville de la Métropole puisse y exercer son activité. Dans ce contexte, la Métropole souhaite conforter son ambition en termes d'amélioration de l'Habitat du Centre Ancien à La Ciotat, en complétant les missions des agents, par une occupation précaire d'une partie des locaux à un tiers associatif, en l'occurrence le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Bouches du Rhône.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, à savoir :

- Un accompagnement des propriétaires et des co-propriétaires dans la rénovation des façades de leur habitat en centre ancien : Etablissement de fiches de préconisations des travaux à réaliser.
- L'intervention se réalise dans le cadre de l'opération « embellissement façades » du Département.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière de rénovation de l'habitat.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de matériels ou de moyens techniques suivants auprès de l'association :

Désignation des matériels ou moyens techniques mis à disposition :

Lieu : Atelier du Vieux La Ciotat, 7 impasse Gamet, 13 600 La Ciotat

- Une salle d'activité
- Un bureau
- Des toilettes avec un point d'eau

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DU MATERIEL A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de matériels ou moyens techniques listés à l'article 1 dans les conditions ci-après définies.

### **2-1) Utilisation de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des matériels. L'association utilisera les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

### **2-3) Surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des matériels pendant leur utilisation.

### **2-4) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 8, l'association devra restituer l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-5) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL D'OCCUPATION DES LOCAUX**

Les activités de l'association se dérouleront tous les 1<sup>ers</sup> et les 3<sup>èmes</sup> jeudis de chaque mois, de 9H00 à 12H30.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026 pour la durée de la mise à disposition, soit de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026 après restitution des matériels le cas échéant.

## **ARTICLE 6 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros du matériel mis à disposition ou des moyens techniques listés à l'article 1 sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un

mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

#### **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 10 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Pour l'Association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

**L'association EASY** représentée par sa Présidente en exercice, Madame Rachel REBHUN, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé 282 Boulevard Jean Jaurès 13600 La Ciotat.

Ci-après dénommée « l'association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'accompagnement à la scolarité et de la réussite éducative, conformément aux orientations du contrat des possibles – contrat de ville 2024-2030 du territoire métropolitain Aix-Marseille-Provence.

Un contrat de location lié à l'article 1709 du Code Civil a été passé entre la Société de Gestion Immobilière de la Ville de Marseille-SOGIMA et la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin que le service Politique de la Ville de la Métropole puisse y exercer son activité. Dans ce contexte, la Métropole souhaite conforter son ambition en termes de réussite éducative au cœur du quartier du Centre-Ville à La Ciotat, en complétant les missions des agents, par une occupation précaire d'une partie des locaux à un tiers associatif, en l'occurrence EASY.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, à savoir :

- Un accompagnement à la scolarité des enfants, dans un cadre bienveillant, favorisant la confiance en soi, le développement des capacités individuelles et collectives, la coopération et la solidarité.
- La découverte d'activités culturelles et sportives diversifiées permettant l'éveil et le ressourcement des enfants et de leur famille.
- Un soutien à la parentalité et le développement de la capacité d'agir des enfants et des familles, visant leur épanouissement global.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'accompagnement à la scolarité et de réussite éducative.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de matériels ou de moyens techniques suivants auprès de l'association :

Désignation des matériels ou moyens techniques mis à disposition :

Lieu : Atelier du Vieux La Ciotat, 7 impasse Gamet, 13 600 La Ciotat

- Une salle d'activité
- Un bureau
- Des toilettes avec un point d'eau

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DU MATERIEL A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de matériels ou moyens techniques listés à l'article 1 dans les conditions ci-après définies.

### **2-1) Utilisation de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des matériels. L'association utilisera les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

## **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

## **2-3) Surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des matériels pendant leur utilisation.

## **2-4) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 8, l'association devra restituer l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

## **2-5) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL D'OCCUPATION DES LOCAUX**

Les activités de l'association se dérouleront tous les mercredis de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30.

Pendant les vacances scolaires, ces mêmes activités seront susceptibles d'être réalisées du lundi au vendredi inclus, sous réserve de la disponibilité de créneaux horaires définis par l'établissement métropolitain concerné.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026 pour la durée de la mise à disposition, soit de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026 après restitution des matériels le cas échéant.

## **ARTICLE 6 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros du matériel mis à disposition ou des moyens techniques listés à l'article 1 sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

#### **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 10 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Pour l'Association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

**Le Groupe Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (ADDAP13)** représentée par sa Présidente en exercice, Madame Chantal VERNAY VAÏSSE régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 15 chemin des Jonquilles, Le Nautilus, Frais Vallon, 10013 Marseille

Ci-après dénommée « l'association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'accompagnement éducatif de la jeunesse, conformément aux orientations du contrat des possibles – contrat de ville 2024-2030 du territoire métropolitain Aix-Marseille-Provence.

Par Décision N°17/208/D en date du 06 juin 2017, une convention de location N°17/0442 a été passée entre la Société ERILIA et la Métropole-Aix-Marseille Provence afin que l'équipe opérationnelle de la Politique de la Ville de l'Unité Territoriale de la Ciotat puisse y exercer son activité.

Dans ce contexte, la Métropole souhaite conforter l'accompagnement éducatif des jeunes résidant au sein du quartier de Fardeloup Le Jonquet, très excentré, en complétant les missions des agents par une occupation précaire d'une partie des locaux à un tiers associatif, en l'occurrence le Groupe Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, à savoir :

- Un accompagnement éducatif individuel de jeunes de 11 à 21 ans en situation de fragilité
- Un soutien à la parentalité et le développement de la capacité d'agir des jeunes et de leurs familles, visant leur épanouissement global.
- La mise en place d'actions de prévention de la jeunesse.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'accompagnement éducatif de la jeunesse et de prévention spécialisée.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de matériels ou de moyens techniques suivants auprès de l'association :

Désignation des matériels ou moyens techniques mis à disposition :

Lieu : Equipment Métropolitain de proximité de Fardeloup - Le Jonquet, BAT J1, 36 Chemin de Fardeloup, 13 600 La Ciotat

- Une salle d'activité
- Un bureau
- Une salle de stockage afin d'entreposer le petit matériel nécessaire aux activités proposées
- Une cuisine équipée
- Des toilettes.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DU MATERIEL A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de matériels ou moyens techniques listés à l'article 1 dans les conditions ci-après définies.

### **2-1) Utilisation de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des matériels. L'association utilisera les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

#### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

#### **2-3) Surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des matériels pendant leur utilisation.

#### **2-4) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 8, l'association devra restituer l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

#### **2-5) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

### **ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL D'OCCUPATION DES LOCAUX**

Les activités de l'association se dérouleront tous les mercredis de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 18H30.

Pendant les vacances scolaires, ces mêmes activités seront susceptibles d'être réalisées du lundi au vendredi inclus, sous réserve de la disponibilité de créneaux horaires définis par l'établissement métropolitain concerné.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026 pour la durée de la mise à disposition, soit de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026 après restitution des matériels le cas échéant.

## **ARTICLE 6 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros du matériel mis à disposition ou des moyens techniques listés à l'article 1 sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 10 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Pour l'Association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

**L'association Loisirs Vacances Education Formation (LVEF)** représentée par sa Présidente en exercice, Madame Raymonde POUZADOUX régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé 62 Rue de Bouronne 13 000 La Ciotat

Ci-après dénommée « l'association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'accompagnement à la scolarité, de la réussite éducative, et de la prévention de la jeunesse, conformément aux orientations du contrat des possibles – contrat de ville 2024-2030 du territoire métropolitain Aix-Marseille-Provence.

Par Décision N°17/208/D en date du 06 juin 2017, une convention de location N°17/0442 a été passée entre la Société ERILIA et la Métropole-Aix-Marseille

Provence afin que l'équipe opérationnelle de la Politique de la Ville de l'Unité Territoriale de la Ciotat puisse y exercer son activité. Dans ce contexte, la Métropole souhaite conforter l'accompagnement à la scolarité, la réussite éducative, et la prévention de la jeunesse du quartier de Fardeloup Le Jonquet, très excentré, en complétant les missions des agents par une occupation précaire d'une partie des locaux à un tiers associatif, en l'occurrence Loisirs Vacances Education Formation

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, à savoir :

- Un accompagnement à la scolarité des enfants, dans un cadre bienveillant, favorisant la confiance en soi, le développement de ses capacités, de la coopération et de la solidarité.
- La découverte d'activités culturelles et sportives diversifiées permettant l'éveil et le ressourcement des enfants et de leur famille.
- Un soutien à la parentalité et le développement de la capacité d'agir des enfants et des familles, visant leur épanouissement global.
- Une animation et des actions de prévention de la jeunesse.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'accompagnement à la scolarité, de réussite éducative, et de prévention de la jeunesse.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de matériels ou de moyens techniques suivants auprès de l'association :

Désignation des matériels ou moyens techniques mis à disposition :

Lieu : Equipement Métropolitain de proximité de Fardeloup - Le Jonquet, BAT J1, 36 Chemin de Fardeloup, 13 600 La Ciotat

- Une salle d'activité
- Un bureau
- Une salle de stockage afin d'entreposer le petit matériel nécessaire aux activités proposées
- Une cuisine équipée
- Des toilettes.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DU MATERIEL A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de matériels ou moyens techniques listés à l'article 1 dans les conditions ci-après définies.

### **2-1) Utilisation de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des matériels. L'association utilisera les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

#### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

#### **2-3) Surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des matériels pendant leur utilisation.

#### **2-4) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 8, l'association devra restituer l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

#### **2-5) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

### **ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL D'OCCUPATION DES LOCAUX**

Les activités de l'association se dérouleront tous les mercredis de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 19H00.

Pendant les vacances scolaires, ces mêmes activités seront susceptibles d'être réalisées du lundi au vendredi inclus, sous réserve de la disponibilité de créneaux horaires définis par l'établissement métropolitain concerné.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026 pour la durée de la mise à disposition, soit de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026 après restitution des matériels le cas échéant.

### **ARTICLE 6 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros du matériel mis à disposition ou des moyens techniques listés à l'article 1 sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

### **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 10 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Pour l'Association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

**L'Association Ateliers Sport Santé Bien-Être (ASSBE)** représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre DUMAS régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 1085 Avenue Joseph Roumanille 13 000 La Ciotat.

Ci-après dénommée « l'association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans l'accès au sport pour tous, conformément aux orientations du contrat des possibles – contrat de ville 2024-2030 du territoire métropolitain Aix-Marseille-Provence.

Par Décision N°17/208/D en date du 06 juin 2017, une convention de location N°17/0442 a été passée entre la Société ERILIA et la Métropole-Aix-Marseille Provence afin que l'équipe opérationnelle de la Politique de la Ville de l'Unité Territoriale de la Ciotat puisse y exercer son activité. Dans ce contexte, la Métropole souhaite conforter l'accès aux activités sportives et éducatives des habitants du quartier de Fardeloup Le Jonquet, très excentré, en complétant les missions des agents par une occupation précaire d'une partie des locaux à un tiers associatif, en l'occurrence l'Association Ateliers Sport Santé Bien Être.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, à savoir :

- Accueillir et orienter toute personne souhaitant pratiquer, développer, ou reprendre une activité physique et sportive, quel que soit son âge, son état de santé ou de fragilité.
- L'initiation et la découverte de pratiques sportives et éducatives
- La mise en place d'activités sportives diversifiées accessibles à tous.
- L'organisation d'ateliers sport-santé favorisant le bien être des habitant.e.s
- La réalisation de sorties sportives pour les jeunes et les femmes au sein du parc des calanques.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'accès au sport pour tous.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de matériels ou de moyens techniques suivants auprès de l'Association Ateliers Sport Santé Bien Être, dont le bailleur social ERILIA est propriétaire. Un exemple de la présente convention sera transmis à ERILIA.

Désignation des locaux, matériels ou moyens techniques mis à disposition :

Lieu – Adresse : Equipement Métropolitain de proximité de Fardeloup - Le Jonquet, BAT J1, 36 Chemin de Fardeloup, 13 600 La Ciotat

- Une salle d'activité
- Un bureau
- Une salle de stockage afin d'entreposer le petit matériel nécessaire aux activités proposées
- Une cuisine équipée
- Des toilettes.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DU MATERIEL A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de matériels ou moyens techniques listés à l'article 1 dans les conditions ci-après définies.

## **2-1) Utilisation de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des matériels. L'association utilisera les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

## **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

## **2-3) Surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des matériels pendant leur utilisation.

## **2-4) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 8, l'association devra restituer l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

## **2-5) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL D'OCCUPATION DES LOCAUX**

Les activités de l'association se dérouleront les lundis de 9H00 à 10H30 et les jeudis de 17h à 19H30.

Pendant les vacances scolaires, ces mêmes activités seront susceptibles d'être élargies, sous réserve de la disponibilité de créneaux horaires définis par l'établissement métropolitain concerné.

Exceptionnellement, les locaux pourront être occupés en dehors de ces créneaux, après demande écrite justifiée de la part de la Présidente et accord écrit de la Cheffe d'Etablissement de la Métropole.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026 pour la durée de la mise à disposition, soit de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026 après restitution des matériels le cas échéant.

## **ARTICLE 6 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros du matériel mis à disposition ou des moyens techniques listés à l'article 1 sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 10 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Pour l'Association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

**L'association Les Quartiers Réunis du 36** représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe CRIVELLO régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : appartement 58, Bâtiment C2, Le Jonquet 13 000 La Ciotat

Ci-après dénommée « l'association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la solidarité et du développement du pouvoir d'agir des habitants, conformément aux orientations du contrat des possibles – contrat de ville 2024-2030 du territoire métropolitain Aix-Marseille-Provence.

Par Décision N°17/208/D en date du 06 juin 2017, une convention de location N°17/0442 a été passée entre la Société ERILIA et la Métropole-Aix-Marseille

Provence afin que l'équipe opérationnelle de la Politique de la Ville de l'Unité Territoriale de la Ciotat puisse y exercer son activité. Dans ce contexte, la Métropole souhaite conforter la cohésion sociale et la proximité avec les habitants du quartier de Fardeloup Le Jonquet, très excentré, en complétant les missions des agents par une occupation précaire d'une partie des locaux à un tiers associatif, en l'occurrence Les Quartiers Réunis du 36

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, à savoir :

- Le soutien du pouvoir d'agir des habitants favorisant un « mieux vivre ensemble » et la lutte contre l'isolement.
- La co-construction de l'animation territoriale de proximité dans un objectif de cohésion sociale
- La mise en place d'activités solidaires, d'animations, d'ateliers, de sorties pédagogiques et éducatives
- L'organisation de moments festifs favorisant le lien et les rencontres intergénérationnelles
- La veille sur le cadre de vie du quartier en lien avec l'équipe de la Politique de la Ville et le bailleur.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière de solidarité et de développement du pouvoir d'agir des habitants, en sous-louant les locaux décrits ci-dessous.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de matériels ou de moyens techniques suivants auprès de l'association les quartiers réunis du 36, dont le bailleur social ERILIA est propriétaire. Un exemple de la présente convention sera transmis à ERILIA :

Désignation des locaux, matériels ou moyens techniques mis à disposition :

Lieu – Adresse : Equipement Métropolitain de proximité de Fardeloup - Le Jonquet, BAT J1, 36 Chemin de Fardeloup, 13 600 La Ciotat

- Une salle d'activité
- Un bureau
- Une salle de stockage afin d'entreposer le petit matériel nécessaire aux activités proposées
- Une cuisine équipée
- Des toilettes.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DU MATERIEL A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de matériels ou moyens techniques listés à l'article 1 dans les conditions ci-après définies.

#### **2-1) Utilisation de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des matériels. L'association utilisera les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

#### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

#### **2-3) Surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des matériels pendant leur utilisation.

#### **2-4) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 8, l'association devra restituer l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

#### **2-5) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

### **ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL D'OCCUPATION DES LOCAUX**

Les activités de l'association se dérouleront du lundi au vendredi de 15H00 à 19H00, voire 23H00 pour les actions organisées en soirée avec les familles et les jeunes.

Pendant les vacances scolaires, ces mêmes activités seront susceptibles d'être élargies, sous réserve de la disponibilité de créneaux horaires définis par l'établissement métropolitain concerné.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026 pour la durée de la mise à disposition, soit de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026 après restitution des matériels le cas échéant.

## **ARTICLE 6 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros du matériel mis à disposition ou des moyens techniques listés à l'article 1 sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 10 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Pour l'Association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

**L'association Médiance 13** représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jacqueline CASTEL régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : La Palmeraie du Canet, 22 Boulevard Charles Moretti, 10014 Marseille

Ci-après dénommée « l'association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'accès aux droits et de la lutte contre la précarité énergétique, conformément aux orientations du contrat des possibles – contrat de ville 2024-2030 du territoire métropolitain Aix-Marseille-Provence.

Par Décision N°17/208/D en date du 06 juin 2017, une convention de location N°17/0442 a été passée entre la Société ERILIA et la Métropole-Aix-Marseille Provence afin que l'équipe opérationnelle de la Politique de la Ville de l'Unité Territoriale de la Ciotat puisse y exercer son activité.

Dans ce contexte, la Métropole souhaite conforter la cohésion sociale et la proximité avec les habitants du quartier de Fardeloup Le Jonquet, très excentré, en complétant les missions des agents par une occupation précaire d'une partie des locaux à un tiers associatif, en l'occurrence MEDIANC 13

La Métropole souhaite également conforter l'accès aux droits des habitants du quartier du Centre-Ville, en complétant les missions des agents de la Politique de la Ville intervenant au sein de la Maison de la Cohésion Sociale, par une occupation précaire d'une partie des locaux, à ce même tiers associatif, en l'occurrence MEDIANC 13.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, à savoir :

- Accueillir, écouter la population et analyser la demande ou les difficultés exprimées.
- Informer les habitant.e.s des dispositifs, actions et offres de services existants sur le territoire.
- Orienter les personnes vers les partenaires compétents selon les besoins ou difficultés identifiés.
- Accompagner les habitant.e.s dans les démarches administratives et numériques d'accès aux droits.
- Accompagnement personnalisé de l'utilisation des E-Services Publics.
- Soutenir les personnes en difficultés quel que soit la problématique en lien avec la vie quotidienne.
- Développer le pouvoir d'agir des habitant.e.s en matière d'accès aux droits
- Assurer des permanences pour faciliter l'accès aux droits fondamentaux et ainsi réduire le non-recours.
- Accompagner les habitants dans le cadre des impayés d'énergie : suivi personnalisé pour les habitants qui rencontrent des difficultés de paiement de factures d'énergie, de gestion de consommation, de compréhension des contrats et des factures.
- Organiser et animer des actions collectives auprès de la population sur l'accès aux droits et la lutte contre la précarité énergétique.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'accès aux droits et de lutte contre la précarité énergétique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de matériels ou de moyens techniques suivants auprès de l'association :

Désignation des matériels ou moyens techniques mis à disposition :

Lieu : Espace de proximité métropolitain de Fardeloup - Le Jonquet, BAT J1, 36 Chemin de Fardeloup, 13 600 La Ciotat :

- Une salle d'activité
- Un bureau
- Une salle de stockage afin d'entreposer le petit matériel nécessaire aux activités proposées
- Une cuisine équipée
- Des toilettes.

Lieu : Maison de la Cohésion Sociale, 4-5 Rue Marius Monnet, 13600 La Ciotat

- Une salle d'accueil
- Une salle d'activité
- Un bureau
- Des toilettes avec un point d'eau

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DU MATERIEL A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de matériels ou moyens techniques listés à l'article 1 dans les conditions ci-après définies.

### **2-1) Utilisation de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des matériels. L'association utilisera les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

### **2-3) Surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des matériels pendant leur utilisation.

### **2-4) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 8, l'association devra restituer l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-5) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

### **ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL D'OCCUPATION DES LOCAUX**

Les activités de l'association se dérouleront à :

#### **La Maison de la Cohésion Sociale :**

Les lundis de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00  
Les mardis de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00  
Les mercredis de 9H00 à 12H00  
Les vendredis de 9H00 à 12H00

#### **L'Espace de proximité métropolitain de Fardeloup - Le Jonquet :**

Les jeudis de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026 pour la durée de la mise à disposition, soit de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026 après restitution des matériels le cas échéant.

### **ARTICLE 6 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros du matériel mis à disposition ou des moyens techniques listés à l'article 1 sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

### **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 10 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Pour l'Association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT  
DE MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

**L'association Ciotat Emploi Initiatives** représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe FOURNIER régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé 84 Rue Bouronne, Espace Romain Rolland, 13 600 La Ciotat

Ci-après dénommée « l'association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'accès à l'emploi, la formation, l'insertion et la prévention des discriminations, conformément aux orientations du contrat des possibles – contrat de ville 2024-2030 du territoire métropolitain Aix-Marseille-Provence.

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, à savoir :

- Présence sociale pour rencontrer les habitant.e.s dans leurs lieux de vie.
- Accueillir, écouter la population et analyser la demande ou les difficultés exprimées.
- Informer les habitant.e.s des dispositifs, actions et offres de services existants sur le territoire, en matière d'emploi, de création d'activité, de formation et d'insertion.
- Orienter les personnes vers les partenaires compétents selon les besoins ou difficultés identifiés.
- Accompagner les habitant.e.s dans les démarches de recherche d'emploi et/ou de formation.
- Soutenir les personnes en difficultés en menant des actions valorisantes et favorisant l'estime de soi.
- Développer le pouvoir d'agir des habitant.e.s en matière d'emploi ou de création d'activité
- Assurer des permanences pour faciliter le retour à l'emploi, et le maintien dans l'emploi
- Organiser et animer des actions collectives auprès de la population dans le domaine de l'emploi, de la création d'activité, de la formation

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'accès à l'emploi, la formation, l'insertion, et la prévention des discriminations

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de matériels ou de moyens techniques suivants auprès de l'association :

Désignation des matériels ou moyens techniques mis à disposition :

Lieu : Espace de proximité métropolitain de Fardeloup - Le Jonquet, BAT J1, 36 Chemin de Fardeloup, 13 600 La Ciotat :

- Une salle d'activité
- Un bureau
- Une salle de stockage afin d'entreposer le petit matériel nécessaire aux activités proposées
- Une cuisine équipée
- Des toilettes.

Lieu : Maison de la Cohésion Sociale, 4-5 Rue Marius Monnet, 13600 La Ciotat

- Une salle d'accueil
- Une salle d'activité
- Un bureau
- Des toilettes avec un point d'eau

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DU MATERIEL A TITRE GRATUIT**

L'association bénéficie de l'utilisation de matériels ou moyens techniques listés à l'article 1 dans les conditions ci-après définies.

### **2-1) Utilisation de matériels**

La Métropole permet à l'association d'utiliser gratuitement des matériels. L'association utilisera les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

### **2-2) Entretien**

L'association s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

### **2-3) Surveillance**

L'association s'engage à assurer la surveillance des matériels pendant leur utilisation.

### **2-4) Restitution**

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 8, l'association devra restituer l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

### **2-5) Responsabilité – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## **ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL D'OCCUPATION DES LOCAUX**

Les activités de l'association se dérouleront à :

### **La Maison de la Cohésion Sociale :**

Les jeudis de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00

### **L'Espace de proximité métropolitain de Fardeloup - Le Jonquet :**

Les mardis de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026 pour la durée de la mise à disposition, soit de sa notification jusqu'au 31 décembre 2026 après restitution des matériels le cas échéant.

## **ARTICLE 6 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION**

Pour l'exercice 2026, la valorisation en euros du matériel mis à disposition ou des moyens techniques listés à l'article 1 sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

## **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 10 : RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Pour l'Association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

